

Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles

**Commune de
Chaumont-Gistoux**



Comptabilité
Finances

**TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES
FORMULAIRE DE DECLARATION
EXERCICE 2019**

Déclarant¹ :

Nom et prénom :

Numéro de registre national :

Adresse :

Téléphone :

E-mail :

Le soussigné déclare être (biffer la mention inutile) :

- Propriétaire
- Usufruitier
- Nu-propiétaire – dans ce cas, préciser l'identité et l'adresse de l'usufruitier

- Copropriétaire -dans ce cas, préciser la part dans la copropriété, et renseigner l'identité des autres propriétaires et leurs droits respectifs (par exemple : ½ PP ou ½ NP)

¹Art. 1203 du Code civil : « le créancier d'une obligation [solidaire] peut s'adresser à celui des débiteur qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division »

Données relatives à la déclaration :

Adresse de la seconde résidence :

Date d'acquisition du bien :

Cette déclaration est valable jusqu'à révocation expresse adressée à l'Administration.

La présente déclaration doit être dûment complétée, signée et remise à l'Administration communale, rue Colleau 2 à 1325 Chaumont-Gistoux pour le 31 mars 2019 au plus tard.

*

Le règlement-taxe peut être consulté dans son intégralité à l'adresse suivante : <https://www.chaumont-gistoux.be/votre-commune/services-administratifs/finances-et-comptabilite/taxes-et-redevances>

Pour rappel :

La taxe est fixée, par année et par seconde résidence comme suit :

- **496.00 €** par seconde résidence ;
- **175.00 €** par seconde résidence établie dans un camping agréé ;
- **87.50 €** par seconde résidence établie dans un logement de jeune (kot).

Ce taux sera indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

*

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera établi de la manière suivante :

- **1^{ère} infraction : majoration de 50% ;**
- **2^{ème} infraction et suivantes : majoration de 100%.**

Fait..... Le.....

Signature

Vos données personnelles seront traitées conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018.